

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-152/ST

**OBJET : Réglementation permanente de la circulation
Rue des Verdures**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 137 du 1er Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité publique, il convient de réglementer la circulation Rue des Verdures ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule l'arrêté municipal n°75-143 en date du 18 octobre 1975.

ARTICLE 2 : Conformément à l'arrêté 75-069 en date du 20 juin 1975, la circulation de tous les véhicules y compris ceux des riverains se fait en sens unique pour la montée de la rue des Verdures depuis l'embranchement avec la rue des Thuiles Bas jusqu'à son arrivée à la rue Blaise Pascal, conformément au plan annexé :

A compter du vendredi 1^{er} juin 2018 à 17h00

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et maintenue par les Services Techniques Municipaux, afin de matérialiser les présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Affiché le : 31 Mai 2018

Fait à Saint-Flour, le 30 Mai 2018

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Sylvie CHADEL



Chadel S.

